

Epreuve à option : droit public

Rapport de jury

Le sujet du concours pour l'épreuve de droit public était consacré à la question prioritaire de constitutionnalité.

Dans l'introduction, il était utile de rappeler le contexte dans lequel cette révision de la Constitution était intervenue en 2008. On pouvait ainsi souligner que la question prioritaire de constitutionnalité n'était qu'un élément d'une réforme constitutionnelle plus vaste et que celle-ci avait été adoptée par le congrès à une voix de majorité. La question prioritaire de constitutionnalité n'est entrée en vigueur qu'en mars 2010 après l'adoption de la loi organique du 10 décembre 2009 relative à l'application du nouvel article 61-1 de la Constitution. On pouvait d'ailleurs rappeler la tentative d'instaurer l'exception d'inconstitutionnalité en 1990 et le rapport Vedel de 1993 qui avait alors repris le dispositif alors imaginé.

Il était également utile de montrer, dans l'introduction, comment cette réforme vient compléter l'article 61 de la Constitution (c'est-à-dire le contrôle de constitutionnalité a priori) qui avait été lui-même modifié lors de la réforme du 29 octobre 1974.

Vus dans l'introduction, ces éléments permettaient de mettre le sujet en perspective, mais ne devaient pas ensuite faire l'objet de longs développements, ce qui a pourtant été le cas de très nombreuses copies qui ont fait de très longs développements historiques sur le contrôle de constitutionnalité depuis la Révolution française. Ce faisant, le sujet n'était traité que de manière incidente, permettant certes aux candidats de montrer l'étendue de leurs connaissances (de manière d'ailleurs souvent trop linéaire et chronologique), mais sans se limiter aux connaissances seulement utiles pour le sujet et surtout sans traiter le sujet. Un très grand nombre de copies semble d'ailleurs stopper l'évolution du contrôle de la constitutionnalité à 2008 alors qu'au contraire, c'est-à-partir de cette date que les développements devenaient les plus intéressants.

Ainsi la jurisprudence du Conseil constitutionnel relative à la QPC est tout simplement absente de nombreuses copies (pas une seule décision citée), ce qui ne permettait pas de traiter le sujet de manière satisfaisante.

Ce sont pourtant plusieurs centaines de décisions qui ont été rendues au titre de la QPC (env. 500 à la date où les candidats ont composé) et il était indispensable d'en citer quelques-unes pour illustrer le propos comme par exemple la première rendue le 28 mai 2010 à propos de la cristallisation des pensions de retraite des anciens combattants issus des anciennes colonies. La décision du 30 juillet 2010 à propos de la garde à vue, celle du 26 novembre 2010 sur l'hospitalisation psychiatrique sans consentement, celle du 19 février 2016 sur l'état d'urgence pouvaient également être citées. Il ne s'agissait évidemment pas d'être exhaustif mais de montrer de quelle manière la QPC avait été à l'origine de nombreuses réformes législatives (alors même que l'importance de la réforme n'avait sans doute pas été perçue à l'origine : jugée trop complexe avec la crainte que le filtre de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat ne se transforme en bouchon).

Une approche originale pouvait ainsi mettre en valeur de quelle façon la QPC avait renouvelé le dialogue entre les juges : Cour de Cassation, Conseil d'Etat, Conseil constitutionnel et Cour européenne des droits de l'Homme, Cour de Justice de l'Union européenne.

La Cour de Cassation dans les décisions Melki et Abdeli du 16 avril 2010, saisie par la voie d'une QPC, demande par voie préjudicielle à la CJUE de se prononcer sur la conformité avec le droit communautaire du caractère prioritaire de la QPC lorsque la constitutionnalité du texte interne est contestée pour sa violation du droit de l'Union.

Le Conseil constitutionnel a ainsi dans la QPC du 4 avril 2013 (Jeremy F.) saisi la CJUE d'une question préjudicielle à propos d'une décision cadre relative au mandat d'arrêt européen.

De son côté, la CJUE dans l'arrêt Melki du 22 juin 2010 a fait évoluer la jurisprudence Simmenthal et a jugé que le mécanisme de la question prioritaire de constitutionnalité était conforme au droit de l'Union.

Si la définition du terme « prioritaire » n'avait pas été vue dans l'introduction, les développements relatifs à l'ordre interne et externe étaient l'occasion de préciser le caractère prioritaire de la question. Très peu de copies s'arrêtent pourtant sur cet aspect. Il s'agit pourtant de remettre la pyramide sur ses pieds et de privilégier le contrôle constitutionnel par rapport au contrôle de conventionalité.

Par ailleurs il pouvait être pertinent d'avoir un regard critique sur la procédure car la QPC fait irruption dans la procédure juridictionnelle. Deux aspects pouvaient ainsi être relevés : Premièrement, les juges constitutionnels sont-ils véritablement des juges ? Au regard des conditions de leur nomination, le doute est permis. Par exemple en Allemagne, on ne peut pas devenir juge constitutionnel si on n'est pas déjà juge. Ce n'est le cas en France.

Deuxièmement, la QPC ne comporte-t-elle pas des inconvénients ? On pouvait ainsi souligner le but dilatoire recherché par certains avocats. L'affaire Cahuzac offrait ici un bon exemple dont la presse s'était fait largement l'écho.

Enfin la capacité à prendre une position et à la défendre était un élément particulièrement valorisé dans la composition. Par exemple s'interroger sur le rôle réel des juges ordinaires dans la procédure : ceux-ci ne se transforment-ils pas en juge constitutionnel négatif dans la mesure où pour évaluer la nécessité de transmettre au Conseil constitutionnel, ils effectuent, eux aussi, un contrôle de constitutionnalité ? Quels sont les risques d'une divergence entre juges suprêmes et juge constitutionnel ? ou entre la Cour de cassation et le Conseil d'Etat ?

Pour terminer de nombreux candidats ont considéré que l'introduction de la QPC était une avancée pour la démocratie mais sans expliquer ni justifier cette position qui ne va nullement de soi. Une avancée pour le respect de l'Etat de droit et du droit de l'Etat sans doute, mais il ne faut toutefois pas confondre le justiciable et le citoyen. Or seul le justiciable, impliqué dans une procédure juridictionnelle, peut soulever une QPC. La nouvelle procédure n'instaure pas un droit pour tout citoyen de contester la loi.